***A’hareï – Kedochim***

***Deux Injonctions***

*(Discours du Rabbi, Likouteï Si’hot, tome 27, page 116)*

La Parchat A’hareï est introduite par le verset : «après la mort des deux fils d’Aharon, quand ils s’approchèrent de l’Eternel et ils moururent», ayant pénétré dans le Saint des saints(1). A la suite de cela, D.ieu mit en garde Aharon et ses fils(2) : «Tu ne boiras pas de vin et de bière(3)» quand tu devras entrer dans le Sanctuaire et : «Il(4) ne viendra pas à tout moment dans le Sanctuaire», mais uniquement à Yom Kippour, pendant le service de D.ieu(5).

On peut, toutefois, s’interroger, à ce propos, car la mort des fils d’Aharon a été décrite dans la Parchat Chemini, laquelle énonce, notamment, la première Injonction mentionnée ci-dessus : «Tu ne boiras pas de vin et de bière». La seconde Injonction, en revanche, «Il ne viendra pas à tout moment dans le Sanctuaire», dans le Saint des saints, apparaît, pour la première fois, dans cette Parchat A’hareï, soit deux Sidrot et demie plus tard, après que la Torah ait présenté, par le détail, les animaux et les oiseaux cachers, de même que ceux qui ne le sont pas, les Lois d’une femme en couche et celles de la lèpre.

Or, si ces deux Injonctions sont reliées par la mort des deux fils d’Aharon, de laquelle on déduit le comportement qu’il convient d’adopter pour ne pas encourir la même punition qu’eux(6), pourquoi la première est-elle déjà énoncée dans la Parchat Chemini et la seconde uniquement dans cette Parchat A’hareï(7) ?

L’explication est la suivante. Le saint Or Ha ‘Haïm écrit que les deux fils d’Aharon pénétrèrent dans le Saint des saints(8), bien plus, qu’ils le firent après avoir bu du vin(9), mais qu’en agissant de la sorte, ils ne commirent aucune faute, selon l’acceptation courante de ce terme(10).

En l’occurrence, leur «faute» consista à se concentrer fortement sur la grandeur de D.ieu. Ils atteignirent ainsi un si haut niveau d’attachement à Lui qu’ils connurent l’extase et c’est de cette façon que leur âme quitta leur corps(11).

Tel est donc le sens de ce verset : «quand ils s’approchèrent de l’Eternel et ils moururent». Ils voulurent atteindre une grande proximité de D.ieu, un attachement total. C’est pour cette raison qu’ils moururent et que leur âme quitta leur corps(12).

Un enseignement pour chacun découle de ce qui vient d’être exposé. Un Juif doit servir D.ieu en s’attachant profondément à Lui, au point de se départir de sa matérialité. Mais, simultanément, il lui faut également se maintenir dans son corps physique, au sein de ce monde matériel, car la finalité de l’homme, ici-bas, est de faire en sorte que la matière du monde devienne le réceptacle de la Divinité(13).

Il ne faut donc pas se détacher de la matérialité, se séparer de son corps et du monde, autour de soi. Bien au contraire, on doit composer avec la matière jusqu’à la transformer et la mettre au service du domaine de la sainteté.

Comme on le sait, il existe deux catégories de Juifs, ceux qui résident dans la tente de l’étude, qui ont l’étude de la Torah pour seule activité, d’une part, ceux qui ont une activité professionnelle, qui gagnent leur vie par leur travail, d’autre part. La Parchat A’hareï délivre un enseignement à la fois aux uns et aux autres.

A ceux qui résident dans la tente de l’étude, on doit dire : «Tu ne boiras pas de vin et de bière». Lorsque ceux-ci concentrent leurs efforts sur l’étude de la Torah, notamment de sa dimension profonde, qui est comparée au vin(14), ils ne doivent pas la «boire», permettre que le plaisir et l’enthousiasme des secrets de la Torah les rendent «ivres». En d’autres termes, il ne faut pas que leur étude de la Torah et leur méditation à ses secrets aient pour effet de les détacher du monde, au point de leur faire connaître l’extase(15). Ils doivent, bien au contraire, conserver une relation avec la matière du monde, de sorte que celle-ci se pénètre de sainteté et reçoive l’élévation(16).

Bien que cette Injonction ait été édictée pour un Cohen, elle s’applique aussi(17) à quiconque possède l’élévation morale du Cohen. Ainsi, selon les termes du Rambam, celui qui décide de se séparer des domaines du monde pour se consacrer à l’étude de la Torah et au service de D.ieu : «est consacré saint des saints», comme un Cohen(18).

A ceux qui exercent une activité professionnelle, la Torah dit : «Il ne viendra pas à tout moment dans le Sanctuaire». Ceux qui sont investis dans les domaines du monde n’ont parfois plus le temps de penser à eux-mêmes, si ce n’est peut-être à Yom Kippour(19). Ils pourraient donc se demander pourquoi il leur faudrait être à ce point absorbés par leur travail, par le monde matériel et par les épreuves qu’il impose. Ils pourraient concevoir le désir d’être, eux aussi : «à tout moment dans le Sanctuaire», de se consacrer, à leur tour, à la spiritualité et de se couper des domaines du monde(20). On leur répondra, à ce propos, que : «il ne viendra pas à tout moment dans le Sanctuaire».

En effet, l’objectif et la finalité qui sont assignés à l’homme, quand il vit dans ce monde, sont le raffinement de la matière, l’élévation du monde, afin de le transformer et de le sanctifier. Grâce aux actions des hommes, le monde doit être pénétré de sainteté.

Ce qui vient d’être dit nous permettra de comprendre également la raison pour laquelle la seconde Injonction, «Il ne viendra pas à tout moment dans le Sanctuaire», figure, pour la première fois, dans la Parchat A’hareï, soit après les Sidrot Chemini, Tazrya et Metsora(21).

En effet, la Torah énumère, dans la Parchat Chemini les animaux et les oiseaux cachers, de même que ceux qui ne le sont pas. Puis, la Parchat Tazrya et la Parchat Metsora définissent les principes de la pureté et de l’impureté. Le point central de ces deux Sidrot est donc la nécessité de : «séparer ce qui est impur de ce qui est pur», ce qui n’est pas cacher de ce qui est cacher.

Tous ces éléments préparent et introduisent l’enseignement qui est délivré, par la suite, à celui qui exerce une activité professionnelle, est en contact avec le monde et en subit les difficultés : «Il ne viendra pas à tout moment dans le Sanctuaire».

Après que la Torah ait montré de quelle manière on peut faire en sorte de séparer ce qui est pur de ce qui est impur, elle insuffle à chacun la force nécessaire pour y parvenir, dans son existence courante et dans son service de D.ieu.

Grâce à la force que la Torah lui confère, celui qui a une activité professionnelle peut mener une activité matérielle et, néanmoins, surmonter les épreuves qui en résultent, dans son existence quotidienne, séparer ce qui n’est pas pur de ce qui l’est.

C’est pour cette raison que la Torah énonce la seconde Injonction, «Il ne viendra pas à tout moment dans le Sanctuaire», concernant ceux qui exercent une activité professionnelle, après les Sidrot Chemini, Tazrya et Metsora, qui exposent, par le détail, de quelle manière : «séparer ce qui est impur de ce qui est pur»(22).

L’homme qui exerce une activité professionnelle reçoit ainsi les directives qui lui sont indispensables pour surmonter toutes les épreuves auxquelles il pourrait être confronté, afin de distinguer ce qui n’est pas pur de ce qui l’est, par la force de la Torah. Après avoir étudié, dans la Torah, comment on sépare l’impur du pur, il sera prêt à se consacrer aux domaines du monde, sans en craindre les difficultés, car il sera capable, dans son existence quotidienne, de : «séparer ce qui est impur de ce qui est pur».

Il découle de tout ceci un enseignement s’appliquant à chaque Juif, qui doit savoir que la Torah lui donne la force de se consacrer aux domaines du monde, de les raffiner et de les élever vers le service de D.ieu(23).

**Notes**

(1) Alors que le Saint béni soit-Il : «ne le leur avait pas ordonné», selon les termes du verset Chemini 10, 1.

(2) Les Cohanim.

(3) Comme l’avaient fait les fils d’Aharon.

(4) Le Grand-Prêtre.

(5) Le sacrifice des encens.

(6) Selon les termes de Rachi : «pour qu’il ne meurt pas comme sont morts ses fils».

(7) Il y a nécessairement une raison justifiant une interruption aussi importante.

(8) Bien qu’ils n’aient pas été autorisés à le faire.

(9) Ce qui semble être une circonstance aggravante.

(10) Soit un écart par rapport à la Volonté de D.ieu.

(11) S’attachant ainsi à D.ieu de la façon la plus parfaite.

(12) Afin de ne plus en subir les limites.

(13) Et, cet objectif ne peut être atteint qu’en ayant recours au corps physique.

(14) Comme le disent nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, dans le traité Erouvin 65a : «l’entrée du vin fait sortir le secret», ce qui veut dire, selon le sens simple, que celui qui boit du vin n’est plus capable de garder ses secrets. De même, les secrets de la Torah, sa dimension profonde, sont liés au vin.

(15) C’est ce que la ‘Hassidout appelle un *Ratso*, un mouvement d’ascension extatique, sans *Chouv*, sans réintégration de la matière.

(16) Ainsi, l’élévation morale est réelle précisément quand elle s’accompagne d’une élévation physique.

(17) Dans sa dimension morale.

(18) Et, même un grand Prêtre.

(19) Qui est, selon l’expression du Rambam : «un terme de Techouva pour tous».

(20) A celui qui a une activité professionnelle ne s’applique pas l’enseignement de l’Injonction : «Tu ne boiras pas de vin et de bière», car il comprend lui-même que quelqu’un qui réside dans la tente de la Torah, et n’a pas d’autre activité que son étude, n’est pas confronté aux mêmes épreuves que lui. De ce fait, la Torah peut effectivement lui demander de ne pas «boire du vin», de conserver un certain rapport avec la matière du monde. A l’inverse, celui qui a une activité professionnelle possède d’ores et déjà ce contact avec la matière, lequel lui impose effectivement des difficultés. On pourrait donc penser qu’hormis son activité professionnelle, pour gagner sa vie, il doit effectivement se couper de la matière du monde et pénétrer : «à tout moment dans le Sanctuaire». C’est la raison pour laquelle la Torah doit émettre une seconde Injonction, s’adressant spécifiquement à celui qui exerce une activité professionnelle.

(21) Selon la question qui a été posée ci-dessus.

(22) Ainsi, la distance qui sépare les deux Injonctions ne pose pas de problème, dès lors qu’elles s’adressent à deux groupes différents de personnes.

(23) Qu’a fortiori il n’y a donc pas lieu de les rejeter.

\* \* \*

***Séparation, transmission et création du monde***

*(Discours du Rabbi, Likouteï Si’hot, tome 1, page 254)*

La Parchat Kedochim définit de multiples Mitsvot. Les trois premières Injonctions qu’elle émet sont : «Vous serez saints», «un homme craindra sa mère et son père» et : «vous garderez Mes Chabbats».

On peut, cependant, s’interroger, à ce propos, car, dans la Torah, chaque détail reçoit la plus grande précision. Il en résulte qu’il y a nécessairement une raison pour laquelle ces trois Injonctions doivent être présentées conjointement(1). Quel lien existe, en l’occurrence, entre ces trois Injonctions ?

On sait que la sainteté est synonyme de séparation, retrait(2). Les Juifs doivent se distinguer des autres peuples(3). On ne peut cependant pas penser que cette séparation réside uniquement dans le fait de disposer de la Torah et des Mitsvot, alors que les nations du monde n’ont rien de commun avec elles(4).

Il est dit, en effet, que : «Il dit Ses Paroles(5) à Yaakov… Il n’en a pas fait de même pour les autres peuples…»(6). Il est donc inutile d’émettre une Injonction demandant aux enfants d’Israël de se séparer de tous les autres peuples(7).

On peut donc avancer qu’il est fait référence, en l’occurrence(8), aux actions que les Juifs et les non Juifs réalisent d’une manière identique, comme le fait de manger, de boire, de travailler, domaines en lesquels les Juifs ont des comportements qui sont, en apparence, similaires à ceux des autres nations.

C’est précisément à ce propos que le verset demande : «Vous serez saints», soulignant ainsi qu’en ces domaines également, la différence entre Israël et les autres nations doit apparaître comme une évidence(9).

La Torah dit ensuite : «Un homme craindra sa mère et son père» afin de souligner qu’il ne suffit pas d’être personnellement saint. Il faut, en outre, élever ses enfants dans la sainteté également. Aux pères et aux mères, incombe, de manière directe, cette Mitsva d’éduquer leurs enfants. Ils doivent leur transmettre la conscience de leur spécificité, par rapport à tous les autres peuples et de leur appartenance à la nation sainte.

Puis, vient la troisième Injonction, «vous garderez Mes Chabbats». En effet, comment se convaincre soi-même et convaincre ses enfants de la spécificité d’Israël, par rapport aux autres nations ? C’est, précisément, l’une des raisons d’être du Chabbat, qui est un signe, entre D.ieu et les enfants d’Israël pour rappeler que D.ieu a créé le monde en six jours(10) et qu’Il le vivifie à chaque instant(11). Chacun peut ainsi raffermir sa foi en la création du monde.

C’est précisément là ce qui distingue Israël de tous les autres peuples, qui prétendent que D.ieu a abandonné la terre aux influences astrales(12). Les Juifs, en revanche, grâce à la foi qui les anime, sont profondément attachés à D.ieu, au point de ne tenir aucun compte des voies de la nature(13).

C’est également là ce qui différencie le Chabbat des autres jours de la semaine. Dans les versets qui décrivent la création, le Nom divin Elokim est mentionné à trente-deux reprises(14). Or, la valeur numérique de ce Nom est la même que celle de *Ha Téva*, «la nature», ce qui fait allusion aux limites subies par ce monde(15).

Le Chabbat, en revanche, est : «un Chabbat pour l’Eternel», Avaya, qui transcende le Nom Elokim, étant la contraction de *Haya*, *Hové*, Ihyé, «Il a été, Il est, Il sera»(16). Ainsi, ce Nom cumule, en un seul mot, le passé, le présent et le futur, de manière identique. De la sorte, il transcende la nature et il dépasse les autres jours de la semaine, qui subissent les limites de la nature.

Ce qui vient d’être exposé délivre un enseignement, s’appliquant à chacun. Lorsque les Juifs maintiennent le lien qui les rattache au Saint béni soit-Il, pendant le Chabbat, ils permettent ainsi que la promesse selon laquelle : «vous serez saints» se réalise pleinement, pour eux-mêmes et pour leurs enfants. Dès lors, cette sainteté se manifeste également dans les domaines matériels de ce monde(17).

**Notes**

(1) Et, il convient donc de la déterminer.

(2) C’est ainsi que consacrer un objet au Temple signifie le séparer de toute utilisation profane, ou encore que donner la sanctification du mariage à une femme a pour effet de la séparer de tous les autres hommes.

(3) C’est bien le sens de cette Injonction : «Vous vous sanctifierez et vous serez saints».

(4) Les sept Mitsvot des descendants de Noa’h ne sont que des valeurs morales et elles ne transforment pas la matière du monde.

(5) C’est-à-dire ce qu’Il met Lui-même en pratique.

(6) Tehilim 147, 19-20.

(7) Car, il y a là un état de fait. Il faut donc rechercher une autre définition de la sainteté.

(8) Dans cette nécessité de se sanctifier.

(9) C’est le sens de la sainteté.

(10) Et, s’est reposé le septième.

(11) De sorte que la création n’est pas un événement du passé, mais bien un processus continu dans le temps, qui se déroule encore comme la première fois.

(12) Ils L’appellent ainsi : «le D.ieu des dieux», le D.ieu des influences astrales.

(13) De mettre en évidence Sa Présence surnaturelle en tout ce qu’ils accomplissent.

(14) C’est donc essentiellement par ce Nom que la création fut réalisée.

(15) Du fait même de sa création par le Nom Elokim.

(16) C’est la dimension du Divin qui transcende le temps et ne s’introduit donc pas dans les voies de la nature.

(17) Qui reçoivent ainsi l’élévation.

\* \* \*